



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui ordonne que les Ecus de dix au marc, fabriquez ou reformez en consequence des Edits des mois de May 1718. & Septembre 1720. Ensemble les Tiers, Sixièmes & Douzièmes desdits Ecus, continueront d'avoir cours jusques & compris le dernier jour du mois de Decembre prochain.

Du 18. Octobre 1725.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Vû par le Roy estant en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 24. Juillet de la presente année, qui proroge jusqu'au premier jour de Novembre prochain, le cours des Ecus de dix au marc, fabriquez ou reformez en consequence des Edits des mois de May 1718 & Septembre 1720, ensemble des Tiers, Sixièmes & Douzièmes desdits

A

Ecus: Et Sa Majesté étant informée qu'il n'a pû encore estre fabriqué une assez grande quantité de nouvelles Espèces pour décrier celles susdites. Oüy le Rapport du S.^r Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances; SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge le terme porté par l'Arrest du 24. Juillet dernier, jusques & compris le dernier jour du mois de Decembre prochain; passé lequel temps lesdites Espèces demeureront décriées de tout cours & mise, conformément à l'Edit du mois de Septembre 1724. & ne seront plus reçûes qu'au poids dans les Hôtels des Monnoyes. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le dix-huitième jour d'Octobre mil sept cens vingt-cinq. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE LET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes &

3

Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjouctée comme à l'Original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le dix-huitième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de nôtre Regne le onzième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. Signé PHELYPEAUX.* Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-quatrième jour d'Octobre mil sept cens vingt-cinq.

Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. } *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Cour-
ronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. D C C X X V.